

CONSENTEMENT A LA TELEMEDECINE

Je soussigné M./Mme
(nom de jeune fille, le cas échéant et prénom)

né(e) le

une note sur la télémédecine m'a été remise et je donne mon consentement*
à :

- un acte médical
- un acte médical à distance
- à l'hébergement des données personnelles de santé

Fait à

le

Signature

**N.B. un patient s'opposant à un de ces trois éléments ne pourrait en effet bénéficier par nature d'un acte de télémédecine.*

NOTE INFORMATIVE SUR LA TÉLÉMÉDECINE

Qu'est-ce que la télémédecine et pourquoi y recourir ?

La télémédecine permet de pratiquer des actes médicaux à distance grâce à des outils technologiques.

Instrument de lutte contre les discriminations, son développement a plusieurs objectifs comme améliorer l'accès aux soins de tous les patients, participer au maintien en lieu de vie des personnes âgées, réduire la durée et les délais des hospitalisations ainsi que les hospitalisations évitables, améliorer la prise en charge des personnes en ALD ainsi que des personnes privées de libertés et apporter une réponse aux zones de déserts médicaux.

Quel est le cadre juridique de la télémédecine ?

La Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite HPST) ne précise la réglementation. Le successif Décret du 19 octobre 2010 en a défini les actes ainsi que les modalités de mise en œuvre et de prise en charge financière. Enfin, la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) est chargée de déployer la stratégie nationale concernant la télémédecine.

Quels sont les types d'actes médicaux qui relèvent de la télémédecine¹ ?

Ils sont cinq :

1. la **téléconsultation** : il s'agit d'une consultation médicale à distance. Le patient peut être assisté par un professionnel de santé (une infirmière par exemple) ou un psychologue présent à ses côtés.
2. la **téléexpertise** : il s'agit d'une consultation entre professionnels médicaux au sujet d'un patient pour un avis d'expert.
3. la **télesurveillance médicale** : il s'agit de l'interprétation à distance de données nécessaires au suivi médical d'un patient.
4. la **téléassistance médicale** : il s'agit de la possibilité d'assister un professionnel à distance au cours de la réalisation d'un acte.
5. la **réponse médicale** : il s'agit de la régulation médicale apportée par le SAMU ou les centres 15.

¹ L'article R6316-1 du Code de la Santé publique



La plateforme de télémédecine Avis2sante permet la réalisation d'actes de téléconsultation et téléexpertise.

Quels sont les droits des patients ?

Les patients ont le droit d'être informés et aucun acte peut être fait sans leurs consentements.

Notamment il sera demandé d'exprimer le consentement à :

- la réalisation d'un acte médical (exceptions dans les cas d'urgence, dans les cas où l'intéressé est hors d'état de manifester sa volonté ou si, au cours d'une intervention, un acte non prévu avec le patient s'avère nécessaire et urgent dans un but thérapeutique)²
- la réalisation d'un acte médical à distance³
- l'hébergement des données de santé⁴

La plateforme de télémédecine Avis2sante recueille ces trois consentements à l'aide d'une seule et unique case à cocher, un patient s'opposant à un de ces trois éléments ne pourrait en effet bénéficier par nature d'un acte de télémédecine.

Le consentement peut également être recueilli en format papier.

Le consentement du patient aux actes de télémédecine est réputé alors acquis pour tous les échanges entre professionnels de santé organisant l'activité de télémédecine.

D'autres consentements vous seront demandés, vous pourrez vous y opposer tout en ayant accès à l'acte de télémédecine, à savoir :

- à la création et accès au Dossier Patient Temporaire
- à la télétransmissions des pièces médicales (ex. médecin traitant)
- à télétransmission de l'ordonnance
- à la prise en charge par la mutuelle, le cas échéant.

Tous les échanges au sein de la plateforme de télémédecine Avis2sante sont sécurisés.

² Art. L1111-4 alinéas 1 et 3 du Code de la Santé Publique : «... aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué **sans le consentement libre et éclairé** de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

³Art. R6316-2 du Code de la Santé Publique : « Les professionnels participant à un acte de télémédecine peuvent, **sauf opposition de la personne dûment informée**, échanger des informations relatives à cette personne, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication. »

⁴ Art. L1111-8 du Code de la Santé Publique : Art. L1111-8 du Code de la Santé publique : « Les professionnels de santé ou les établissements de santé ou la personne concernée peuvent déposer des données de santé à caractère personnel, recueillies ou produites à l'occasion des activités de prévention, de diagnostic ou de soins, auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet. Cet hébergement de données, quel qu'en soit le support, papier ou informatique, ne peut avoir lieu **qu'avec le consentement exprès de la personne concernée.** »



Avis2santé héberge les données de santé auprès d'un hébergeur agréé de données de santé (HADS)⁵

Les échanges entre professionnels peuvent se faire via une messagerie⁶ sécurisée médicale intégrée à la plateforme de télémédecine Avis2santé

Comment les professionnels et les patients sont-ils authentifiés ?

L'authentification forte du professionnel de santé se fait via Carte CPs ou bien via identifiant unique, mot de passe fort, et OTP, de surcroît un code PIN lui sera envoyé pour l'accès à la session de télémédecine. Le téléchargement d'une pièce d'identité sur la plateforme de télémédecine Avis2santé est un pré-requis.

L'authentification du patient se fait via un identifiant unique et mot de passe fort. Un lien mail lui sera envoyé pour l'accès à la session de télémédecine. Le téléchargement d'une pièce d'identité sur la plateforme de télémédecine Avis2santé est un pré-requis.

Et le compte rendu ?

Doivent être rapportés dans le dossier médical : les actes et les prescriptions médicamenteuses effectués, l'identité des professionnels de santé intervenant, la date et l'heure de l'acte, et le cas échéant, les incidents.

Il pourra être transmis à votre médecin traitant avec votre consentement.

La télémédecine est-elle prise en charge par la Sécurité Sociale ?

Les actes de télémédecine sont remboursés par l'Assurance maladie.

Doit le patient se munir de sa carte vitale ?

Avant la téléconsultation le patient doit se munir de sa carte vitale à jour, elle pourra lui être demandée.

Pour aller plus loin :

- CNOM <https://www.conseil-national.medecin.fr>
- Agence des Systèmes d'Informations Partagés en Santé (ASIP Santé) <http://esante.gouv.fr/asip-sante>

⁵ La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a remplacé le consentement exprès de la personne concernée à l'hébergement externalisé de ses données de santé par l'information et la possibilité pour cette dernière de s'y opposer pour des motifs légitimes. Cette modification s'inscrit dans le prolongement des différentes dérogations au recueil du consentement à l'hébergement des données de santé posées par l'ancien article L.1111-8 et la loi « Fourcade » du 10 août 2011[1].

⁶ L'accès aux données de Santé à caractère personnel est réservé aux professionnels de santé et il est strictement encadré par l'article L1110-4 du code de la Santé publique



- Commission Nationale Informatique et Liberté www.cnil.fr
- CISS : www.leciss.org/sante-info-droits
- www.avis2sante.fr CIL@avis2sante.fr

© *Tous droits réservés - 2017*